

## **PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS CANTONAUX**

---

Circulaire No. 2'716

### **1. Elaboration du projet et consultation des services concernés**

- Durant l'élaboration du projet routier par la DGMR<sup>1</sup> (en particulier par la division infrastructures ou la division entretien), les communes (art. 3 et 10 LRou<sup>2</sup>), les autres divisions de la DGMR ainsi que les services de l'Etat concernés sont consultés. Ces services sont, en particulier :
  - la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ;
  - la Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
  - la Direction générale de l'environnement (DGE).

La Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) se détermine sur l'opportunité et l'étendue d'une étude d'impact.

- Avant la mise à l'enquête publique, la DGMR soumet le projet routier aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations (art. 12 LATC<sup>3</sup>).

### **2. Mise à l'enquête publique**

- Le projet routier élaboré par la division infrastructures de la DGMR est remis à la division finances et support de la DGMR qui assure sa mise à l'enquête publique.
- Le projet routier fait l'objet d'une mise à l'enquête de 30 jours (art. 13 al. 1 LATC).
- Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est disponible pour consultation à la DGMR et au greffe municipal de la commune dont le territoire est concerné (art. 13 al. 2 LATC). Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public par l'autorité communale et par insertion dans la FAO<sup>5</sup> par la DGMR (art. 13 al. 2 LATC).
- Les oppositions et les observations doivent être déposées dans le délai d'enquête, par écrit, au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal ou de la DGMR (art. 13 al. 3 LATC).

---

<sup>1</sup> DGMR – Direction générale de la mobilité et des routes

<sup>2</sup> LRou – Loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes

<sup>3</sup> LATC – Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

<sup>5</sup> FAO – Feuille des avis officiels

## PROCEDURE DES PROJETS ROUTIERS CANTONAUX

- A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et oppositions au DCIRH<sup>6</sup>, à l'adresse de la DGMR.
- La DGMR entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. La DGMR peut même les entendre d'office (art. 14 LATC).

### 3. Approbation par le DCIRH

- Le DCIRH statue sur le projet et les oppositions par une décision motivée, susceptible d'un recours auprès de la Chambre des recours de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal (art. 15 LATC).

**Le projet routier entre en vigueur une fois échu le délai de recours de 30 jours, prévu par l'art. 95 LPA-VD, pour autant qu'il n'ait pas été utilisé. En cas de recours, l'effet suspensif est réservé.**

### Acquisition des terrains

Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré (Commission cantonale immobilière [CCI]), par remaniement parcellaire (AF) ou par expropriation (CCI) (art. 14 LRou).

Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) est applicable.

Lausanne, 21 août 2012

(MAJ mars 2023)

lth/ogz/npt

---

<sup>6</sup> DCIRH – Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines